



PREFET DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral complémentaire n° 5748 du 18 mars 2016 relatif
à la modification de l'autorisation d'exploiter l'usine de Tri Mécano
Biologique (TMB) exploitée par le Syndicat Mixte de Traitement et
d'Élimination des Déchets (SMITED) situé à CHAMPDENIERS
ST DENIS

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU les actes en date des 18 décembre 2006, 9 janvier 2012 et 27 novembre 2014 antérieurement délivrés au Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets (SMITED) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAMPDENIERS ST DENIS ;
- VU le dossier de mise en conformité et le mémoire justificatif de non remise du rapport de base présentés le 20 février 2015 par le SMITED dont le siège social est situé à CHAMPDENIERS ST DENIS;
- VU la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée le 5 octobre 2015 par l'exploitant ;
- VU le rapport en date du 7 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) réuni le 24 novembre 2015 ;
- VU le projet d'arrêté transmis au SMITED, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;
- VU la réponse de l'exploitant reçue le 9 février 2016 formulant des observations sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles figurant dans le BREF Traitement des Déchets (WT);

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, avant le 7 juillet 2015 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75. ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que ces points ont été actées par le Préfet par courrier du 27 novembre 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 5 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2791. de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED) dont le siège social est situé ZAE Montplaisir à CHAMPDENIERS ST DENIS (79220) est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations à ladite adresse.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4597 du 18 décembre 2006 sont modifiées ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 4597 du 18 décembre 2006 sont remplacés par les suivantes :

Le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres dont le siège social est situé sur le site Z.A.E. de Montplaisir sur la commune de CHAMPDENIERS ST DENIS, exploite un centre de tri, stabilisation et de conditionnement de déchets non dangereux, comprenant les installations classées suivantes sous réserves des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Volume autorisé
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	1000 m ³
2780-2a	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	135 t/jour
2791-1	A	Installation de tri Mécano Biologique Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 1 t/j	240 t/jour
		Installation de broyage de déchets issus du tri Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 1 t/j	50 t/jour

3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE	200 t/jour
------	---	---	------------

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est soumis à la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010.

Au sens de l'article R.515-58 et suivants, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT) et aux arrêtés ministériels applicables aux installations listés ci-dessous (liste non exhaustive). Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Arrêtés
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/04/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/2012	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/2011	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets

11/03/2010	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
------------	--

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - b) où des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement". En cas de dérogation, une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) quantitative est attendue.

L'établissement est situé sur la parcelle cadastrée en section 067B sous les numéros 715, 724, 726, 727, 728 et 741 du cadastre de la commune de CHAMPDENIERS ST DENIS (79). Aucun dépôt ou transit de déchets en dehors de ces parcelles n'est autorisé.

Horaires d'ouverture et d'exploitation : 6h00 – 20h00, du lundi au samedi, sauf les jours fériés.

Les déchets admissibles sur le site proviendront uniquement du département des Deux-Sèvres. Le transfert de tout venant de déchetteries est accepté sur le site.

ARTICLE 3

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n°4597 du 18 décembre 2006 relatif au Changement d'exploitant est remplacé par les dispositions suivantes.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 4

Dans l'arrêté préfectoral n° 4597 du 18 décembre 2006, il est créé un article 1.10 relatif aux documents à transmettre à l'inspection.

Nature	Article	Fréquence / échéance
Dossier de réexamen IED	1.1	Dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées

ARTICLE 5

Dans l'arrêté préfectoral n° 4597 du 18 décembre 2006, il est créé un article 1.11 relatif à l'Autosurveillance des installations.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Outre les fréquences de transmission à l'Inspection des ICPE des résultats de l'autosurveillance, l'exploitant transmet au Préfet, à *minima une fois par an*, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux chapitres 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 6

Dans l'arrêté préfectoral n° 4597 du 18 décembre 2006, il est créé un article 1.12 relatif aux Garanties Financières.

Article 1.12.a : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.12.b : Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer, jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 290 565,43 euros TTC (avec un indice TP01 – base 2010 fixé à 680,8 correspondant au dernier indice publié au mois de juin 2015) pour un taux de TVA de 20,00 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de produits / déchets	Nature	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Ordures Ménagères Résiduels (OMR) en fermentation issus de la collecte	2700 tonnes (9 silos de 300 tonnes)
Acide sulfurique (oléum)	Utilisation du produit pour réduire les émissions d'odeurs	7 tonnes

Article 1.12.c : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 1.12.d : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.12.c du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.12.e : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP01 - base 2010 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.12.f : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 1.12.g : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.12.h : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

Article 1.12.i : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de CHAMPDENIERS ST DENIS;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de CHAMPDENIERS ST DENIS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SMITED.

Niort, le 18 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

